

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 102 du 30 juin 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

III. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la réunion du 10 février 2006, les membres du Bureau exécutif ont échangé leurs vues à propos des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 21 avril 2006 de charger un Bureau exécutif extraordinaire de l'examen de la problématique et de la préparation d'un avis.

Le Bureau exécutif extraordinaire s'est réuni les 16 et 29 mai 2006 et le 14 juin 2006.

Le Conseil supérieur estime opportun d'émettre, de sa propre initiative, un avis sur un certain nombre de points de procédure en ce qui concerne les services externes pour la prévention et la protection au travail, afin que ces éléments puissent encore être réalisés à court terme.

L'avis porte sur les trois points suivants:

- Réduction du délai de préavis donné par l'employeur résiliant le contrat le liant au service externe.
- Précisions quant à la décision du ministre de retirer ou de suspendre l'agrément et détermination des conséquences d'une décision de suspension.
- Composition du comité d'avis pour chaque service.

Le Conseil supérieur continuera sa discussion sur certains aspects du contenu de la réglementation, des tâches, de la composition, du financement et du fonctionnement des services externes et émettra un avis y relatif, à une date ultérieure.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 30 JUIN 2006

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur les points suivants:

1. Délai de préavis du contrat conclu avec un service externe

L'affiliation à un service externe implique qu'un contrat soit conclu entre l'employeur d'une part et le service externe d'autre part. L'article 13 de l'arrêté royal services externes stipule que le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée et qu'il y est mis fin par la résiliation de l'une des parties moyennant le respect d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à un an et prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié (par exemple, si un contrat est résilié aujourd'hui, la période de préavis commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2007 et dure jusqu'à la fin 2007).

Vu la longueur irréaliste de ce délai, les employeurs mécontents hésitent ou s'abstiennent de résilier le contrat. Par ailleurs, au cours de la période de préavis, une entreprise et ses travailleurs peuvent être confrontés à des prestations insuffisantes de la part du service externe.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur demande de réduire la période de préavis à une période couramment répandue de 6 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le contrat a été résilié. La résiliation par le service externe s'effectue après l'avis préalable de la Commission d'avis, la résiliation par l'employeur s'effectue après l'avis préalable du comité PPT de l'entreprise.

2. Renouvellement, suspension et retrait de l'agrément

Le Conseil supérieur recommande que le renouvellement de l'agrément soit accordé pour une période de minimum un an et maximum cinq ans.

De plus, le Conseil supérieur demande de reformuler l'article 43 de manière à ce que le troisième alinéa soit remplacé par des dispositions qui impliquent que:

- 1° Lorsque, après l'écoulement du délai visé au deuxième alinéa, le service externe ne satisfait toujours pas aux conditions de l'arrêté, le Ministre, peut, après avis de la Commission de suivi, décider:
 - a) soit la suspension de l'agrément durant une période qu'il détermine;
 - b) soit le remplacement de l'agrément par un agrément pour une période de six mois;
 - c) soit le retrait de l'agrément.
- 2° si le service fournit la preuve au plus tard trois mois avant la fin des délais visés au 1° a) ou b) qu'il satisfait aux conditions de l'arrêté, le Ministre peut, après l'avis de la Commission de suivi, lever sa décision de suspendre l'agrément ou de limiter sa durée de validité.
- 3° Si le service ne fournit pas la preuve, au plus tard trois mois avant la fin des délais visés au 1° a) ou b), le Ministre peut, après l'avis de la Commission de suivi, prendre une nouvelle décision relative à l'agrément conformément au 1°.

Comme jusqu'à présent les conséquences d'une suspension de l'agrément n'ont jamais été clairement établies, le Conseil supérieur demande de les établir d'une façon analogue à ce qui est d'application pour l'accréditation des organismes de certification. Ainsi, un service ne pourrait pas, durant une suspension de son agrément, accepter de nouveaux clients tandis que les prestations auprès des entreprises déjà liées au service externe continuent à être prestées par le service externe.

Les dispositions modificatrices doivent évidemment être formulées de manière à ne pas pouvoir conduire à des réclamations en dommages et intérêts par les services, par exemple après une levée d'une sanction.

Le Conseil supérieur demande aussi de renforcer le rôle de la Commission de suivi dans la procédure (cette commission de suivi doit de nouveau recevoir le rôle qui lui était attribué auparavant).

3. Composition du comité d'avis

Au sein de chaque service externe, il y a un comité d'avis qui est composé paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs. Les membres qui représentent les travailleurs sont désignés par les organisations des travailleurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail. Les membres qui représentent les employeurs affiliés soit choisis délibérément par le service même. Contrairement au groupe des travailleurs il n'y a pas de coordination ni d'échange d'information possibles entre ces derniers membres et ils ne sont souvent pas au courant des priorités et des points de vue des organisations des employeurs.

Par analogie avec les membres qui représentent les travailleurs, le Conseil supérieur propose de laisser désigner les membres qui représentent les employeurs par les organisations des employeurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Le Conseil supérieur tient aussi à préciser qu'il est souhaitable que les membres du comité d'avis soient indépendants du conseil d'administration du service externe et par conséquent ne puissent pas faire partie de ce conseil d'administration ou du conseil d'administration d'un groupe auquel appartient le service externe.

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.